

## REGLEMENT DE GESTION DU FONDS DYNAMIC 2 VALABLE AU 16/05/2011

Ce règlement de gestion est applicable au fonds Dynamic 2 lié aux assurances-vie individuelles (branche 23) AG Protect+ de AG Insurance.

### Dénomination du fonds

Le fonds est dénommé Dynamic 2.

### Période de souscription

Le Dynamic 2 peut être souscrit du 16/05/2011 au 15/07/2011 inclus, sous réserve de clôture anticipée.

### Date de constitution du fonds

Le fonds est constitué le 29/07/2011.

### Durée du fonds

La durée du fonds est de 8 ans et 1 mois et clôture le 29/08/2019.

### Objectifs d'investissement

Les investissements du fonds seront organisés en vue de chercher à atteindre les objectifs suivants: créer une plus-value au terme liée à la performance du fonds « Dynamic 2 » et protéger la prime nette investie (hors taxe et frais d'entrée) au terme. Si le fonds réalise une plus-value au terme, cette plus-value sera versée en plus de la prime nette investie. Cette plus-value dépend du résultat de la stratégie dynamique sous-jacente du fonds.

La stratégie dynamique est une technique de gestion active qui est connue sous l'appellation de "Constant Proportion Portfolio Insurance", dénommée ci-après CPPI.

La stratégie CPPI qui sera appliquée dans ce fonds consiste en la réalisation d'une répartition entre l'actif « non-risqué » d'une part et l'actif « risqué » d'autre part.

Le fonds Dynamic 2 investit, indirectement par une option sur cette stratégie, dans deux classes d'actifs :

- L'actif non-risqué : des instruments monétaires du marché qui ont pour but de protéger le portefeuille et la valeur de liquidation du fonds au terme ;
- L'actif risqué : 3 fonds équipondérés dans un panier pour maximiser le rendement :
  - BlackRock Global Funds Euro-Markets (LU0093502762)
  - Templeton Global Bond (LU0152980495)
  - Aberdeen Global Emerging Markets (LU0498181733)

La répartition entre l'actif risqué et l'actif non-risqué du portefeuille est gérée activement selon la technique CPPI et peut évoluer chaque jour. L'exposition à l'actif risqué peut varier de 15% à 150%.

La répartition entre ces 2 actifs dépend de l'évolution des fonds sous-jacents.

Lors d'une évolution positive, le niveau de participation à l'actif risqué peut être augmenté pour profiter pleinement de la tendance positive sur les marchés.

Lors d'une évolution négative, le niveau de participation à l'actif non-risqué peut être augmenté pour être mieux protégé à cette tendance négative sur les marchés.

Pour augmenter l'exposition à l'actif risqué de la stratégie CPPI, le gestionnaire a la possibilité d'emprunter de l'argent sur le marché monétaire.

Chaque année, le résultat de cette stratégie est observé.

Finalement, un facteur d'ajustement de 2,9% sur base annuelle est pris en compte.

En plus de cette stratégie, un mécanisme de sécurité supplémentaire est appliqué. Chaque année, à chaque date d'observation, 85% du niveau de la stratégie dynamique est sécurisé.

Au terme, l'objectif du fonds est de donner 100% de la prime nette investie (hors taxe et frais d'entrée) + le maximum entre la plus haute valeur sécurisée annuelle et le résultat de la stratégie dynamique au terme.

Exemple<sup>1</sup> :

Scénario 1: Le niveau au terme est au dessus de la plus haute valeur sécurisée.

Année	Niveau de la stratégie dynamique (Valeur de départ = 100)	Valeur sécurisée annuelle de 85 % du niveau de la stratégie dynamique	Valeur sécurisée retenue
1	108	91,80	100
2	111	94,35	100
3	95	80,75	100
4	83	70,55	100
5	97	82,45	100
6	112	95,20	100
7	135	114,75	114,75
8	150		

Conclusion: Le niveau de la stratégie CPPI est au dessus de la plus haute valeur sécurisée. Le client reçoit 100% de cette valeur au terme. Dans l'exemple ci-dessus il s'agit d'une évolution positive de 50%. Ceci correspond à un rendement brut annuel de 5,14%.

Scénario 2: Le niveau au terme est en dessous de la plus haute valeur sécurisée.

Année	Niveau de la stratégie dynamique (Valeur de départ = 100)	Valeur sécurisée annuelle de 85 % du niveau de la stratégie dynamique	Valeur sécurisée retenue
1	108	91,80	100
2	97	82,45	100
3	85	72,25	100
4	102	86,70	100
5	115	97,75	100
6	129	109,65	109,65
7	153	130,05	130,05
8	126		

Conclusion: Le niveau de la stratégie CPPI est en dessous de la plus haute valeur sécurisée. Le client reçoit donc la plus haute valeur sécurisée observée pendant la durée du produit, qui est égale à 85% du niveau atteint par la stratégie CPPI dans la 7<sup>ième</sup> année : 130,05. Ceci correspond à un rendement brut annuel de 3,30%.

<sup>1</sup> Exemple fictif servant uniquement à illustrer le mécanisme et n'offrant aucune garantie ou indication du montant remboursé.

### Dates d'observation :

31/07/2012	29/07/2016
31/07/2013	31/07/2017
31/07/2014	31/07/2018
31/07/2015	31/07/2019

### Politique d'investissement

Les investissements s'opèrent principalement par la mise en dépôt des primes nettes (hors taxe et frais d'entrée) auprès de Fortis Banque sa. Ces investissements sont libellés en Euro. Des investissements en produits dérivés sont également effectués. Ces produits dérivés consistent en l'échange (via des contrats de swap conclus avec des partenaires financiers spécialisés) de la majeure partie du rendement du dépôt auprès de Fortis Banque sa décrit ci-avant contre une option sur la stratégie CPPI comme décrite ci-dessus.

### Répartition des actifs

La répartition des actifs peut être mondiale.

### Restrictions d'investissement

On ne peut pas contracter d'emprunt. Le gestionnaire respectera les dispositions de la rubrique « politique d'investissement ».

### Classe de risque

Afin d'aider le preneur d'assurance dans sa stratégie d'investissement, l'assureur détermine une classe de risque pour chaque fonds d'investissement. La classe de risque du fonds Dynamic 2 au 16/05/2011 est estimée à I, sur une échelle de Ø à VI, sur laquelle VI représente le niveau de risque le plus élevé.

Cette classe de risque peut évoluer dans le temps et est recalculée au moins une fois par an.

Au terme, 100% de la prime nette investie (hors taxe et frais d'entrée) est protégé. La protection au terme de 100% de la prime nette investie est organisée au moyen d'un dépôt des primes nettes auprès de Fortis Banque sa.

L'entreprise d'assurances ne répond pas de la défaillance éventuelle de l'entreprise auprès de laquelle les primes nettes ont été déposées, ni de la défaillance éventuelle de toute autre contrepartie tenue à une obligation de paiement en faveur du fonds. Les conséquences éventuelles sont à charge du preneur d'assurance de l'AG Protect+ lié à ce fonds.

La valeur d'unité dépend de la valeur de l'actif sous-jacent et n'est pas garantie. Le risque financier est entièrement et à chaque moment supporté par le preneur d'assurance.

### Type d'investisseur

Le fonds s'adresse à l'investisseur avec un profil défensif à dynamique.

### Rachat du contrat

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total de son contrat. Le rachat du contrat s'effectue par la conversion en EUR des unités du fonds d'investissement attribuées au contrat. Les modalités de rachat, entre autres la détermination de la valeur de rachat et les modalités de paiement de la valeur de rachat, sont décrites dans les conditions générales de l'AG Protect+.

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat. L'indemnité de rachat s'élève cependant au moins à 75 EUR. Ce montant de 75 EUR est indexé en tenant compte de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988=100). Aucune indemnité de rachat n'est toutefois due lorsque le rachat prend effet au cours de la dernière année avant le terme du contrat.

### **Date charnière**

La date charnière, utilisée pour déterminer le cours auquel la conversion des unités en EUR est effectuée en cas de résiliation, de rachat ou de décès de l'assuré, est le 5e dernier jour ouvrable bancaire du mois.

### **Transfert interne**

Il est impossible d'effectuer un transfert interne.

### **Frais**

- a) frais d'entrée: 2,40 % de majoration sur la prime nette.
- b) taxe sur les opérations d'assurance: 1,1 %<sup>2</sup> de majoration sur la prime, les frais d'entrée inclus.
- c) frais de gestion maximum sur base annuelle: 1,70 %.
- d) marge financière dégagée sur les investissements qui n'est pas échangée contre la prestation positive de la stratégie CPPI.
- e) frais engendrés par les transactions financières réalisées et par les retenues, taxes et impôts actuels ou futurs.

### **Gestionnaire**

AG Insurance.

### **Règles pour l'évaluation des actifs**

Les règles pour l'évaluation des actifs sont définies comme suit:

- pour la trésorerie, par la valeur nominale et les intérêts déjà courus;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé, par leur dernier cours connu;
- dans les autres cas : par la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence.

Par ailleurs, la marge financière dégagée sur les investissements qui n'est pas échangée contre l'évolution du panier d'actions ne fait pas partie de la valorisation du fonds.

### **Monnaie dans laquelle la valeur d'unité est calculée**

La valeur d'unité est calculée en euro (EUR).

### **Comment la valeur d'unité du fonds est-elle calculée?**

La valeur d'unité du fonds est établie en EUR à la date de prise de cours du fonds, puis le 1er de chaque mois et enfin au terme du fonds.

Cette valeur est égale à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités constitutives du fonds au moment de l'évaluation, le résultat de l'opération étant arrondi à l'eurocent. La valeur initiale d'unité est fixée à 100 EUR.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'assureur est autorisé à suspendre temporairement la détermination de la valeur d'unité :

1. Lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. Lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
3. Lorsque l'entreprise d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;

<sup>2</sup> La taxe sur la prime de 1,1% est due lorsque le preneur d'assurance est une personne physique qui a sa résidence habituelle en Belgique.

4. Lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds.

Cela implique que dans telles circonstances, le remboursement du capital vie, du capital décès et de la valeur de rachat peut être retardé de quelques semaines ou mois. De telles circonstances peuvent également porter atteinte à la valeur sécurisée.

Si la durée de la suspension dépasse un certain nombre de jours, elle fera l'objet d'une information dans la presse ou par d'autres moyens appropriés. Les opérations ainsi suspendues seront effectuées aux premières valeurs d'inventaire qui suivent la fin de la suspension.

### **Valeur d'unité**

La valeur d'unité fait l'objet d'une cotation mensuelle, publiée à titre indicatif sur le site [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be). Cette information est également disponible chez le courtier.

### **Transfert d'un fonds**

L'assureur peut proposer à tout moment d'autres fonds présentant les mêmes caractéristiques et la même stratégie d'investissement. Il se réserve le droit de transférer exceptionnellement et sans frais la valeur des contrats dans le fonds vers un autre fonds, présentant les mêmes caractéristiques et la même stratégie d'investissement. Dans ces circonstances, l'application de cette mesure serait immédiatement portée à la connaissance du preneur d'assurance.

### **Que se passe-t-il si le fonds est liquidé?**

L'assureur se réserve le droit de liquider ce fonds avant le terme prévu.

Ce sera notamment le cas lorsque le fonds ne permet pas ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, compte tenu des produits similaires disponibles sur les marchés financiers, ou lorsqu'il existe des chances que la continuation du fonds ne puisse plus se dérouler dans des conditions de risque acceptables.

En cas de liquidation du fonds d'investissement, le preneur d'assurance en sera averti et il pourra communiquer son choix quant au sort des unités de ce fonds attribuées à son contrat: soit la liquidation de la valeur de rachat théorique du contrat sur base de la valeur atteinte par l'unité à la date de liquidation du fonds, soit un transfert interne de la valeur de ses unités à la date de liquidation du fonds vers des contrats d'assurance-vie de AG Insurance liés à des fonds d'investissement ou vers des contrats d'assurance-vie non liés à des fonds d'investissement, comme indiqué dans la communication qui sera faite à ce moment.

Dans ces circonstances, aucune indemnité ni chargement de sortie n'est appliqué par l'assureur.

### **Modifications du règlement de gestion**

L'assureur se réserve le droit de modifier ce règlement de gestion, à condition d'avertir le preneur d'assurance des modifications fondamentales dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables. Les objectifs d'investissement du fonds ne peuvent toutefois être modifiés.

### **Information relative au précompte mobilier**

Compte tenu du fait que l'assureur du Dynamic 2 ne donne pas de garantie pour ce qui est déterminé en ce qui concerne la durée et le montant ou le rendement, l'assureur ne retient pas de précompte mobilier sur les prestations d'assurance en cas de vie. En outre, il n'y a pas d'impôt sur les revenus dû sur le capital décès<sup>2</sup>.

### **Information disponible**

La valeur d'unité du fonds peut être obtenue gratuitement chez le courtier et est également disponible sur le site internet de l'entreprise d'assurance [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit une lettre d'information personnalisée reprenant, entre autres, le nombre et la valeur des unités du fonds attribuées à son contrat d'assurance-vie ainsi que des informations relatives aux prestations du fonds.

<sup>3</sup> Conformément au régime fiscal d'application au 01/05/2011 et sous réserve de modifications ultérieures.